



Décret n° **№ 0165** /PR
relatif aux attributions du Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Economie et de la
Prospective

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 Juin 1985 portant règlement général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n° 31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 000380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services de Ministère ;

Vu le décret n° 0332/PR/MEED du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 0113/PR du 7 avril 2014 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er} : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de la Prospective traite, par délégation du Ministre de l'Economie et de la Prospective, des questions relevant de la prospective économique.

En outre, il accomplit toute autre mission que le Ministre de l'Economie et de la Prospective lui confie.

Article 2 : Pour l'accomplissement des missions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, le Ministre Délégué dispose des services placés sous l'autorité du Ministre l'Economie et de la Prospective, notamment :

- le Secrétariat Général du ministère ;
- l'Inspection Générale des services du ministère ;
- la Direction Générale de l'Economie et de la Législation Fiscale ;
- la Direction Générale de la Statistique ;
- la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation.

Article 3 : Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le Ministre Délégué reçoit délégation du Ministre de l'Economie et de la Prospective pour signer, en son nom, tous arrêtés et décisions.

Article 4 : Le Ministre Délégué peut solliciter, en relation avec le ministre responsable, la collaboration de toute administration publique susceptible de contribuer à la préparation ou à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de ses attributions.

Dans ce cas, l'administration sollicitée est tenue de lui apporter le concours requis.

Article 5 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre de l'Economie et de la Prospective et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

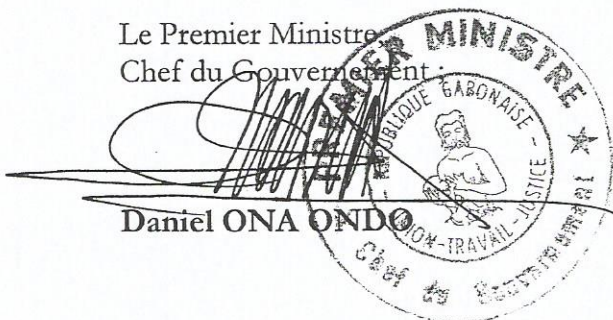
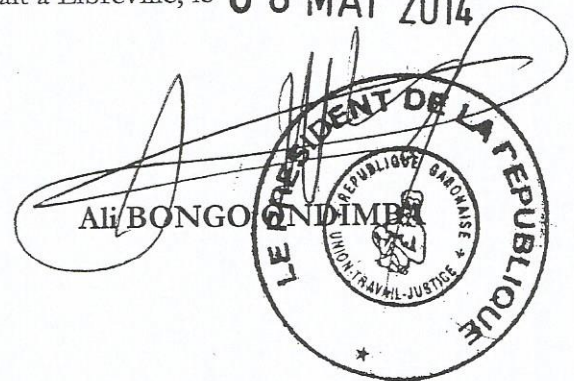
Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **08 MAI 2014**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Daniel ONA ONDO



Le Ministre de l'Economie et de
la Prospective.

Christophe Akagha

Christophe AKAGHA

